



# **ENGAGEMENT DÉONTOLOGIQUE DES ASSISTANTS, FACILITATEURS ET PRATICIENS DE LA PLEINE PRÉSENCE DANS SA MÉTHODE OMT-AMT**

Document du 8 Mars 2014.  
Mise à jour des 24 septembre 2014 et du 14 mai 2015  
Mise à jour du 9 juillet 2015

## ➤ **PRINCIPES DE LA FORMATION**

L'Altruistic Open Mindfulness Network (AOM-Network) considère que la transmission du protocole "Pleine Présence" ne peut être effectuée que dans le cadre de formations précises. L'AOM-Network assure la transmission du protocole "Pleine Présence" OMT par le moyen de formations qu'il délivre dans des centres de formation placés sous sa responsabilité, ce sont les Open Mindfulness Training Center (OMTC).

## ➤ **CONTENU DE LA FORMATION**

La formation des enseignants à la "Pleine Présence" méthode OMT, assistants, facilitateurs praticiens comprend :

- Une pratique personnelle régulière quotidienne validée par un superviseur reconnu par l'AOM-Network;
- La participation à titre personnel à l'ensemble de la formation personnelle de base;
- Des enseignements théoriques, méthodologiques et techniques dispensés sous forme de séminaires.

## ➤ **ENGAGEMENT ÉTHIQUE DES ASSISTANTS, FACILITATEURS ET PRATICIENS**

Les pratiques de la Mindfulness, Pleine Conscience - Pleine Présence, structurées dans la méthode d'entraînement fondamental à la pleine présence, désignée par son acronyme anglais « OMT », proposent une approche universelle de la méditation mettant l'accent sur l'expérience humaine fondamentale dans sa dimension naturelle dénuée de toutes références culturelles bouddhistes ou autres. Son fondement philosophique est humaniste, non confessionnel : elle ne repose sur aucun dogme ou argument d'autorité.

## **L'ASSISTANT, LE FACILITATEUR OU LE PRATICIEN S'ENGAGE :**

### **ARTICLE 1 : APPROCHE LAÏQUE**

A conduire les sessions, cycles qui lui sont confiés dans un cadre strictement laïc, c'est à dire non confessionnel et non religieux, sans parti pris vis à vis des opinions et croyances des participants.

### **ARTICLE 2 : ASSISTANT, FACILITATEUR OU PRATICIEN : DES INSTRUCTEURS ACCOMPAGNATEURS**

A rester, quelle que soit sa formation d'origine, son expérience et ses mérites, dans une approche de pratiquant à pratiquant, expérientielle, c'est à dire facilitant le cheminement du groupe et des personnes, à partir de l'expérience vécue en commun, sans imposer un « savoir ».

Par ailleurs, l'assistant, le facilitateur et le praticien s'engagent à développer des relations saines et cordiales avec les participants, et leur responsabilité première est d'agir de telle sorte qu'ils ne causeront aux participants aucun tort, a fortiori intentionnel ou délibéré.

Par conséquent

- Ils s'abstiendront de toute exploitation ou ascendance, y compris entre autres pour les questions financières, affectives et sexuelles,
- Ils ne maintiendront pas de relation de formation lorsque ces dernières pourraient être compromises par d'autres activités ou relations entre l'enseignant et le participant,
- En établissant une relation de formation avec un participant, c'est à l'assistant, au facilitateur ou au praticien qu'incombe la responsabilité de fournir un environnement adéquat, de spécifier la nature du secret observé et de fournir une sécurité physique appropriée à la forme d'activité concernée,
- Si l'assistant, le facilitateur ou le praticien se rend compte que des problèmes médicaux ou psychologiques chez le participant pourraient compromettre son aptitude à poursuivre le cycle de formation, il doit ou bien mettre un terme de manière bienveillante ou bien s'assurer que le participant dispose de toutes les informations nécessaires lui permettant de décider s'il poursuit ou non,
- Dans les cas où il pourrait être nécessaire d'interrompre la relation de formation avec un participant, l'enseignant doit proposer une solution à cette fin de relation d'une façon qui ne nuira pas à ce participant,
- Certaines responsabilités de l'assistant, du facilitateur ou du praticien se poursuivent au-delà du terme du séminaire. Elles comprennent, entre autres, garder le secret comme convenu, éviter toute exploitation de la relation passée et fournir une assistance de suivi si nécessaire.
- Au cas où un assistant, un facilitateur ou un praticien se sentirait en difficulté pour résoudre une situation, il est de sa responsabilité de faire appel aux conseils soit d'un autre facilitateur et/ ou d'un des superviseurs.

### **ARTICLE 3: ENGAGEMENT DE PRATIQUE PERSONNELLE**

La pratique personnelle est d'abord le temps de la formation initiale, elle continue pour tous et particulièrement pour chacun de ceux qui font le projet de devenir enseignant du protocole OMT "Pleine Présence".

L'assistant, le facilitateur et le praticien s'engagent à poursuivre assidûment une pratique personnelle dans le cadre des liens tissés dans son rattachement. L'avis de son superviseur sera demandé.

**" Que vous soyez Facilitateurs confirmés ou en formation, votre activité est précieuse pour les autres, elle est aussi précieuse pour vous comme un excellent moyen d'approfondir votre pratique en partageant son expérience et ses principes.**

**Le fait d'instruire est une pratique à part entière. Votre pratique de Facilitateur a un triple bienfait: elle est bonne pour les autres, elle est bonne pour vous et bonne pour tous.**

**Quelles que soient les transmissions dans lesquelles vous pouvez déjà être engagés, les fondamentaux universels de la Pleine Présence, avec sa méthode OMT, seront une révision, une découverte et une intégration. La présence ouverte et attentive est bonne au début, au milieu et à la fin ; elle constitue le cœur et le fond de la voie. »**

**Denys Rinpoché**

#### **Article 4 : ENGAGEMENTS D'ORGANISATION**

*Les cycles d'entraînement à la Pleine Présence sont organisés par des organisations conventionnées qui demandent, pour ce faire, au conseil du Network, la mise à disposition d'un facilitateur et au moins un assistant aux dates définies. Conjointement, le Network s'engage à proposer une assistance au facilitateur en cas de difficultés ponctuelles et à ne pas exiger de chaque animateur plus de trois ateliers par an.*

L'assistant, le facilitateur ou le praticien s'engage à n'encadrer que les cycles et sessions, organisés par les organismes conventionnés. Il respecte scrupuleusement le protocole qu'il est habilité à transmettre tant dans le fond que dans la forme (animations en binômes : facilitateurs–assistants, praticiens présentation, terminologie, énoncés, exercices, pratiques...). Il s'engage donc à ne rien ajouter, ni enlever au contenu des séances. A respecter l'enchaînement prévu des modules et leur contenu et à proposer ceux-ci exclusivement dans le contexte d'une session ou d'un cycle d'entraînement à la "Pleine Présence " autorisés.

Il peut également proposer, via le Wiki, des souhaits de modifications ou de contextualisation qui seront étudiés et, le cas échéant, validés par l'AOM-Network.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENT CONCERNANT LE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE**

L'AOM-Network met à disposition, lors de l'accréditation, un matériel pédagogique (papier, numérique, vidéo...), matériel qui est et reste propriété matérielle et immatérielle de l'AOM-Network.

Les facilitateurs, assistants et praticiens s'engagent à n'utiliser ce matériel que dans le contexte d'une session organisée par un organisme conventionné, le matériel pédagogique d'animation pour la conduite d'un cycle ou d'une session "Pleine Présence » selon la méthode OMT, n'est utilisable qu'à cette seule et unique fin. En aucun cas, l'intervenant ne peut en faire un usage en nom propre ou pour son usage personnel.

Il s'engage à ne pas diffuser, distribuer, ou "transmettre" un quelconque matériel, supports, écrits pédagogiques mis à sa disposition.

Il s'engage à remettre, sous 15 jours, la totalité du matériel pédagogique à l'AOM-Network si l'on cessait de transmettre la "Pleine Présence" méthode OMT que cela soit par choix personnel ou suite à une décision de l'AOM-Network.

## ➤ **ENGAGEMENT DES CENTRES DE FORMATIONS**

### **ARTICLE 6 : SUIVI DES SESSIONS, DES CYCLES DE FORMATIONS**

L'AOM-Network a parmi ses missions, celle d'établir un bilan annuel global à partir des documents établis, recueillis au cours des cycles et sessions conduits par les facilitateurs qu'il a référencés.

A la fin d'une session ou d'un cycle, tous les documents établis devront être transmis à la direction de l'AOM-Network dans un délai d'une semaine (feuilles d'émargement, la liste des participants avec leurs coordonnées - fournies par l'organisateur de la session, questionnaires des attentes, questionnaires d'évaluation finale, le rapport du facilitateur, le rapport de l'assistant, le bilan financier et le cas échéant le rapport de l'organisateur accueillant la session).

### **ARTICLE 7 : RENOUELEMENT DES ACCRÉDITATIONS**

L'accréditation est renouvelée chaque année sur la base des documents et rapports et évaluation transmis au cours de l'année.

Le facilitateur, l'assistant ou le praticien s'engagent à accepter ponctuellement la présence d'un membre de la commission de suivi pour la préparation de la session, la conduite et le bilan de son animation ainsi que de faire parvenir des enregistrements vidéo de tout ou partie d'une séance. Les enregistrements vidéo faisant l'objet d'une information préalable et d'une autorisation auprès des participants.

Il s'engage à conduire, au moins une fois par an, un séminaire de la formation de base en résidence dans un organisme agréé.

Il s'engage à suivre, au moins une fois tout les 2 ans, un séminaire de « réactivation pédagogique » qui permettra avec l'aide de ces pairs une auto-analyse des pratiques et suite à un entretien, participera au renouvellement de l'accréditation annuelle par le superviseur agréé par l'AOM-Network.

### **ARTICLE 8 : ORGANISATION ET FINANCEMENT DES SESSIONS ET DES CYCLES**

L'AOM-Network et les structures conventionnés, font le choix de situer l'organisation du financement de leurs activités dans le schéma d'une économie du don, altruiste, sociale et solidaire. Chaque fois que cela est possible et en tenant compte des situations rencontrées, les modalités de participation financière au processus de transmission, d'enseignement seront fondées sur le "don conscient", entendu que ces modalités intégreront la possibilité d'un versement minimum pour satisfaire à la pérennité des actions conduites.

Les facilitateurs, assistants et praticiens bénéficieront d'un défraiement qui sera précisé dans la convention d'intervention.

### **ARTICLE 9 : CONDUITE DES SESSIONS**

Après avis du facilitateur, assistant ou praticien pressenti, celui-ci ne s'engage dans l'animation et la conduite d'une session d'enseignement à la "Pleine Présence" qu'après avoir ratifié la convention qui organise, sur tous les plans, la mise en place de la session concernée : lieu, dates, horaires, moyens techniques mis à disposition (tableau de papier, retro projecteur, etc.) ainsi que le montage financier et comptable et leurs règles de répartition. Cette convention, sera établie entre l'organisateur et l'AOM-Network.

### **ARTICLE 10 : INSCRIPTION ET PUBLICATION DES ACCRÉDITATIONS**

La liste des facilitateurs, assistants et praticiens est mise en ligne sur le site de l'AOM-Network afin qu'elle soit consultable par tous.

Le facilitateur, l'assistant ou le praticien s'engagent à donner leur accord pour que leur nom soit inscrit dans la liste des précepteurs en activité. Cette liste comprendra les enseignants en activité, ayant cessé leur activité ou ayant fait l'objet d'une exclusion.

#### **ARTICLE 11 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'HABILITATION**

Le non-respect des éléments de la charte est sanctionné par la suspension ou le retrait de l'habilitation et la mise en ligne sur le site de l'AOM-Network de cette décision. (Exemple devant faire l'objet d'une suspension : le non respect du protocole ou des négligences administratives graves, répétées comme le retard à fournir des documents).

A....., le .....

Nom du précepteur : .....  
(Lu et approuvé) signature

A ....., le .....

Le responsable de l'AOM Network  
Nom, prénom, signature et cachet de l'AOM Network